

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE**8.3 Voirie - CDV - 2023****RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE CHARLES FOURIER**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la Société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL en date du 15/11/2023,

Vu l'Accord Technique Préalable N°1391123 en date du 13 novembre 2023 des Services de la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux d'électricité rue Charles Fourier à Gravelines pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera restreinte avec vitesse limitée à 30Km/H et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 3 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 4 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

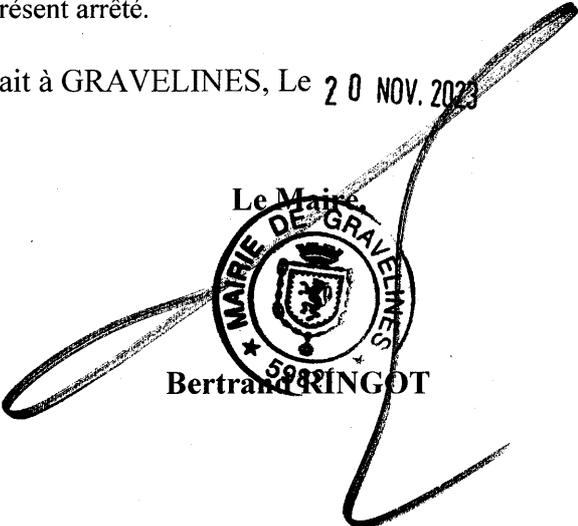
Article 7: Ces dispositions seront appliquées **du 20 novembre au 20 décembre 2023.**

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 20 NOV. 2023

Le Maire
MAIRIE DE GRAVELINES
Bertrand RINGOT



**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

20 NOV. 2023

